



Mairie de Mortefontaine  
18 rue Corot  
60128 Mortefontaine

03 44 54 77 86 / 06 07 88 14 25

[Mairiemortefontaine60128@wanadoo.fr](mailto:Mairiemortefontaine60128@wanadoo.fr)

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

Nombre de membres	15		
Présents	8		
En exercice	15		
Qui ont pris part à la délibération	10		
Date de convocation du conseil municipal	10/12/2021		
Secrétaire de séance	François PINSON		
	Membres présents	Membres absents	Représenté par
Jacques Fabre	X		
Michel Guetienne		X	
Sandra Mazzoni	X		
François Pinson	X		
Frédéric Caron	X		
Chantal Malaquin	X		
Anne Philipppo		X	
Barbara Dufossé		X	
Patrice Duval	X		
Laurent Huet	X		
Evelyne Lafargue Moreno		X	
Gilles Marché		X	
Raymonde Lenfant	X		
Philippe Richard		X	Raymonde LENFANT
Marie Odile Van Oudheusden	X		

L'an deux mil vingt et un, le 16 décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques FABRE, Maire.

### **Délibération n° 98-2021**

#### **Objet : Passage à 3 jours de stationnement pour le parking non résidentiel**

Monsieur le Maire souhaite réduire le délai de stationnement pour le parking non résidentiel à 3 jours.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte cette délibération.

### **Délibération n° 99-2021**

#### **Objet : COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES – Exonération en faveur des créations ou extensions d'établissements**

Le Maire expose les dispositions de l'article 1478 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, pendant une durée de trois ans, les créations ou extensions des établissements.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à

Fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Vu l'article 1478 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les créations d'établissements.

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les extensions d'établissements.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **Délibération n° 100-2021**

##### **Objet : Convention École des Arches**

Monsieur le Maire expose la convention avec l'association École des Arches, annexée à cette délibération.

La convention sera signée pour une durée de 5 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve cette convention

- Charge Monsieur le Maire de signer la convention

- Charge Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à 7 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, des membres présents

#### **Délibération n° 101-2021**

##### **Objet : Achat terrains La plaine de St Sulpice - parcelles C 120 et C 122**

Souhaite pouvoir acquérir des terrains actuellement en emplacement C120 et C122 dont le propriétaire est la congrégation des sœurs de Saint Thomas de Villeneuve.

Le montant de ces acquisitions a été estimé par le service des domaines à 11 076.15 € pour la parcelle C120 et 4 172.52€ pour la parcelle C122.

Afin de réaliser cette opération le Conseil Municipal souhaite obtenir l'aide du Département, de la région et pour cela adopte le plan de financement suivant :

Subvention du Département,

Subvention de la Région,

Fonds internes.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

#### **Délibération n° 102-2021**

##### **Objet : Décision modificatrice 5-2021**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2021 :

#### **CREDITS A OUVRIR**

Chapitre	Article	Nature	Montant
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	107.00€
040	2804158 2	Bâtiments et installations	107.00€

### CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Nature	Montant
023	Virement à la section d'investissement	-107.00€
021	Virement de la section de fonctionnement	-107.00€

Voté à l'unanimité

#### **Délibération n° 103-2021**

##### **Objet : Aide exceptionnelle suite à la réunion de la commission d'aide sociale**

Suite à la réunion de la commission d'aide sociale du 22 novembre 2021, il est demandé au conseil municipal l'octroi d'une aide exceptionnelle d'un habitant pour la prise en charge de la cantine et du périscolaire des mois de septembre et octobre 2021 (respectivement 54€ et 51€).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré adopte la décision

#### **Délibération n° 104-2021**

##### **Objet : Convention de la prise en charge par la CCAC d'un mécanisme de remboursement aux communes concernant le transport des scolaires vers la piscine Aqualis**

Monsieur le Maire expose la convention de la prise en charge par la CCAC d'un mécanisme de remboursement aux communes concernant le transport des scolaires vers la piscine Aqualis.

La convention sera signée pour l'année scolaire 2021-2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve cette convention
- Charge Monsieur le Maire de signer la convention
- Charge Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité, des membres présents

#### **Délibération n° 105-2021**

##### **Objet : Création d'un emploi permanent**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agent de restauration

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'agent de restauration à temps non complet, soit 12/35<sup>ème</sup> , annualisé à 9,45/35<sup>ème</sup> (l'agent ne travaillera pas pendant les vacances scolaires) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (date ne pouvant être rétroactive), pour réceptionner et contrôler les stocks de produits alimentaires, participer à la réalisation des techniques culinaires de base dans le respect des règles d'hygiène (relevé des températures, qualité des produits de base...), appliquer les procédures du plan de maîtrise sanitaire, appliquer les procédures de la démarche qualité, respecter impérativement les délais de fabrication et de livraison, assurer le service des repas dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène, appliquer les consignes des projets d'accueil individualisés, assurer le nettoyage et la désinfection des lieux et matériels.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, adjoint d'animation.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la

décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit IM 340 – IB 367

Après en avoir délibéré le conseil adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Jacques FABRE



